



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme du diplôme

Règlement général du Programme du diplôme

Destiné aux élèves et à leurs représentants légaux



Programme du diplôme
Règlement général du Programme du diplôme

Version française de l'ouvrage publié originalement
en anglais en mars 2011 sous le titre
General regulations: Diploma Programme

Publié en mars 2011

Baccalauréat International
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles GB CF23 8GL
Royaume-Uni
Téléphone : +44 29 2054 7777
Télécopie : +44 29 2054 7778
Site Web : <http://www.ibo.org>

© Organisation du Baccalauréat International 2011

Le Baccalauréat International (IB) propose trois programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible.

L'IB est reconnaissant d'avoir reçu l'aimable autorisation de reproduire et/ou de traduire, totalement ou partiellement, les documents protégés par des droits d'auteur utilisés dans la présente publication. Les remerciements sont inclus, le cas échéant. En outre, sur demande expresse, l'IB rectifiera dès que possible toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez vous référer à <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB via le magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>. Toute question d'ordre général concernant les commandes doit être adressée au service des ventes et du marketing à Cardiff.

Téléphone : +44 29 2054 7746
Télécopie : +44 29 2054 7779
Courriel : sales@ibo.org

I. Généralités

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Une école du monde de l'IB est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.
- 1.3 Le présent document contient le règlement général s'appliquant au Programme du diplôme et s'adresse aux établissements scolaires, aux élèves et à leurs représentants légaux.
- 1.4 Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au Programme du diplôme. Lorsqu'un élève (ci-après dénommé « candidat ») a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement s'appliquent également envers le candidat.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme du diplôme* (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives qui figurent dans le *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* (ci-après dénommé le « manuel »), qui est le manuel destiné aux coordonnateurs et aux enseignants du Programme du diplôme fourni aux établissements scolaires par l'Organisation de l'IB.
- 2.2 Le Programme du diplôme a été conçu par l'Organisation de l'IB comme un programme pré-universitaire destiné aux élèves âgés de 16 à 19 ans. Le Programme du diplôme est sanctionné par un diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») ou par des certificats relatifs aux différentes matières qui constituent le Programme du diplôme (ci-après dénommés « certificat(s) »).
- 2.3 L'Organisation de l'IB définit les exigences du programme et les modalités d'évaluation menant à l'octroi du diplôme de l'IB et des certificats. Elle est la seule organisation habilitée à décerner les diplômes de l'IB et les certificats. Le diplôme de l'IB ou un certificat est décerné aux candidats ayant satisfait aux modalités d'évaluation, conformément au présent règlement et aux exigences administratives décrites dans le manuel. Les établissements scolaires doivent respecter les exigences, les délais et les procédures contenus dans l'édition en vigueur du manuel pour les sessions d'examen concernées.
- 2.4 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du Programme du diplôme. Pour obtenir un certificat, le candidat doit suivre le programme d'études de la ou des matières choisies et se soumettre à leur évaluation. Outre les exigences concernant les matières, l'octroi du diplôme de l'IB est de surcroît sujet à la satisfaction d'exigences supplémentaires (collectivement regroupées sous le nom de tronc commun) : le candidat doit rédiger un mémoire, suivre un cours de théorie de la connaissance et participer à un programme d'activités parascolaires non évalué et intitulé « créativité, action, service » (ci-après dénommé « CAS »). Les matières du Programme du diplôme font l'objet à la fois d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

-
- 2.5 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux élèves, le Programme du diplôme est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Ces établissements sont totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du programme du diplôme et de la qualité de son enseignement, que les cours soient uniquement dispensés en classe ou au moyen d'une combinaison de cours en classe et de cours en ligne, à condition que ces cours en ligne soient dispensés par le biais d'un fournisseur de cours en ligne approuvé par l'IB.
 - 2.6 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les candidats et leurs représentants légaux des caractéristiques générales du Programme du diplôme et de la façon dont ils mettent en œuvre ce programme. En outre, les établissements doivent informer les candidats et leurs représentants légaux des services proposés par l'Organisation de l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au Programme du diplôme.
 - 2.7 La responsabilité de nommer un coordonnateur du Programme du diplôme incombe aux établissements scolaires. Ce coordonnateur doit veiller à la mise en œuvre du programme dans l'établissement et désigner une personne disponible pendant la période des résultats d'examen pouvant assurer la diffusion des résultats à tous les candidats, effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire pour la prochaine session d'examen, si le coordonnateur n'est pas en mesure de s'en charger. Avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats susceptible de conduire à une modification de la note finale d'un candidat, l'établissement doit d'abord obtenir le consentement du candidat ou de son représentant légal.
 - 2.8 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du Programme du diplôme. Le non-respect de ces modalités pourra mener à la disqualification des candidats inscrits par l'établissement scolaire.
 - 2.9 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le Programme du diplôme et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les candidats et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le Programme du diplôme lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de résilier son autorisation.

Article 3 : candidats et leurs représentants légaux

- 3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou le manuel, les candidats et leurs représentants légaux doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'Organisation de l'IB. Si un candidat ou son représentant légal désire poser une question concernant les caractéristiques générales du Programme du diplôme ou la façon dont l'établissement scolaire met en œuvre ce programme, il doit s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme.
- 3.2 Qu'il s'agisse du diplôme ou d'un certificat, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences du Programme du diplôme pendant les deux années que dure le programme.
- 3.3 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens.
- 3.4 L'Organisation de l'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à l'évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation du Programme du diplôme. À titre d'exemple, si le travail du candidat comprend du matériel à caractère offensant ou obscène, sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales est en droit d'attribuer la note zéro pour la composante dans son ensemble, ou pour une (ou des) partie(s) de la composante n'ayant pas été évaluée(s) ou révisée(s), pour comportement irresponsable et contraire à l'éthique.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

La politique de l'Organisation de l'IB est de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences académiques de leur établissement puissent avoir accès au programme et aux examens. Aucun candidat ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse ou d'une invalidité. L'Organisation de l'IB fera tout son possible afin de permettre à tous les candidats de participer aux examens.

Article 5 : reconnaissance du diplôme de l'IB

L'Organisation de l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB à la fin des études secondaires comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays sont sujettes à des changements échappant au contrôle de l'Organisation de l'IB. C'est pourquoi l'Organisation de l'IB ne saurait garantir la reconnaissance des diplômes de l'IB ou des certificats et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes dans un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe aux candidats et à leurs représentants légaux, et à eux seuls.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

- 6.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, soumis à l'Organisation de l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies des candidats.
- 6.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les candidats lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celle-ci. Cette licence prend effet à partir du 1^{er} juin suivant la session d'examens de mai et à partir du 1^{er} décembre suivant la session d'examens de novembre.
- 6.3 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques et le rendra anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance.
- 6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, un candidat peut retirer la licence prévue à l'article 6.2 concernant un travail en particulier. Dans ce cas, l'Organisation de l'IB doit en être informée conformément à la procédure décrite dans le manuel en vigueur. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'Organisation de l'IB avant la date butoir. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilisera le matériel uniquement à des fins d'évaluation.
- 6.5 Le matériel peut être numérisé ou reproduit électroniquement par l'Organisation de l'IB sur différents supports pour les besoins de l'évaluation. L'Organisation de l'IB peut, par exemple, photographier des travaux artistiques. Elle peut également copier le matériel sur le même type de support (par exemple, en imprimant ou en photocopiant des copies d'examen et des essais). Ce matériel est soit évalué en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe,

soit évalué en externe par les examinateurs de l'Organisation de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouve le matériel durant son évaluation, par exemple au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'un tiers, il est toujours conservé au nom et pour le compte de l'Organisation de l'IB.

- 6.6 Tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB pour évaluation, que ce soit aux mains d'un établissement scolaire, d'un examinateur, d'un tiers ou de l'Organisation de l'IB, devient la propriété de l'Organisation de l'IB qui, une fois l'évaluation terminée, est en droit de le conserver à des fins d'archives ou de le détruire, le cas échéant. Les candidats sont en droit de demander la restitution de leurs travaux évalués en externe ainsi qu'une photocopie de leurs copies d'examen, à condition que la demande soit faite avant le 15 septembre suivant la session d'examens de mai, et avant le 15 mars suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans le manuel.

Article 7 : utilisation des données des élèves

L'IB a la possibilité d'utiliser les données de manière pertinente pour ses fins et ses fonctions légitimes, telle que la recherche sur la réussite des élèves de l'IB dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur. L'IB prendra toutes les précautions nécessaires lors de l'utilisation, du recueil et du stockage des données et s'efforcera du mieux qu'elle peut d'assurer leur validité, leur sécurité et leur mise à jour.

II. Le Programme du diplôme

Article 8 : contenu du Programme du diplôme

- 8.1 Les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux modalités d'évaluation de six matières et du tronc commun. Toutes les matières du niveau supérieur, le tronc commun et au moins une matière du niveau moyen doivent être enseignés au cours des deux années du programme. Si les circonstances l'exigent, il est possible d'enseigner au maximum deux matières du niveau moyen durant la première année et de procéder à leur évaluation à la fin de la première année en tant que matière anticipée. Il est également permis, si les circonstances l'exigent, d'enseigner une matière du niveau moyen durant la première année et une du niveau moyen durant la seconde année, en satisfaisant aux modalités d'évaluation à la fin de chaque année correspondante. Les cours de langue *ab initio* ainsi que les matières pilotes doivent être enseignées au cours des deux années du programme.
- 8.2 Les six matières doivent être choisies parmi six groupes, conformément aux dispositions de l'édition du manuel en vigueur pour la session d'examens concernée, avec un minimum de trois matières et un maximum de quatre matières étudiées au niveau supérieur, les autres matières étant étudiées au niveau moyen. La durée d'enseignement recommandée est de 240 heures pour les cours de niveau supérieur et de 150 heures pour les cours de niveau moyen.
- 8.3 Outre ces six matières, les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux exigences du tronc commun suivantes :
- a. suivre un cours de théorie de la connaissance et se soumettre à l'évaluation requise dans cette matière, pour laquelle l'Organisation de l'IB recommande au moins 100 heures d'enseignement durant les deux années du Programme du diplôme ;
 - b. mener à bien un programme d'activités CAS, pour lequel l'IB recommande au moins 150 heures pour la combinaison des activités ;
 - c. réaliser et soumettre à l'évaluation un mémoire dans une matière disponible à cette fin. Les candidats doivent travailler sous la supervision directe d'un enseignant de l'établissement scolaire disposant des qualifications ou de l'expérience requise dans la matière choisie par le candidat et connaissant bien le Programme du diplôme. Ils doivent consacrer environ 40 heures à la réalisation de ce mémoire..

-
- 8.4 L'Organisation de l'IB est susceptible de mettre au point de nouvelles matières pilotes qu'un nombre limité d'établissements peut proposer selon le principe que le contenu de leur programme d'études et leurs méthodes d'évaluation seront susceptibles de changer au cours de la durée d'application du programme. Une matière pilote doit être enseignée au cours des deux années du programme et ne peut donc pas être choisie comme matière anticipée.
- 8.5 Une matière transdisciplinaire se conforme aux exigences de deux groupes par l'entremise d'une seule matière. Pour satisfaire aux exigences des six matières pour le diplôme, il faut donc choisir une matière supplémentaire. Il est possible de sélectionner cette matière supplémentaire dans n'importe quel groupe, y compris un groupe déjà couvert par la matière transdisciplinaire.
- 8.6 Un programme propre à l'établissement peut être conçu en fonction des besoins et ressources pédagogiques particuliers de l'établissement en question et en consultation avec l'Organisation de l'IB qui doit l'approuver. Un programme propre à l'établissement ne peut être proposé qu'au niveau moyen. Seuls les établissements scolaires qui ont déjà présenté des candidats à deux sessions d'examens du Programme du diplôme peuvent proposer un tel programme. Les programmes d'études doivent faire l'objet de révisions périodiques et avoir été approuvés par l'Organisation de l'IB avant que leur enseignement puisse commencer. À condition que les exigences relatives au groupe de matières en question soient satisfaites, un programme propre à l'établissement peut être autorisé en remplacement d'une matière du groupe 2, 3, 4 ou 6. En de telles circonstances, un candidat peut se servir de cette matière pour satisfaire aux exigences de l'un des groupes seulement. Aucun candidat ne peut s'inscrire à plus d'un programme propre à l'établissement ni à un programme propre à l'établissement et à une matière pilote pour le diplôme de l'IB. Un programme propre à l'établissement ne pourra pas contribuer à l'obtention d'un diplôme bilingue.
- 8.7 Si les conditions spécifiques d'entrée dans une institution d'enseignement supérieur requièrent d'un candidat au diplôme de l'IB qu'il étudie un choix de matières différent de celui spécifié dans l'édition en vigueur du manuel, ce candidat peut être autorisé à remplacer, dans la mesure du raisonnable, certaines matières par d'autres, sur présentation à l'Organisation de l'IB des pièces justificatives appropriées. Ce diplôme est appelé « diplôme spécial » et doit être autorisé par l'Organisation de l'IB.

Article 9 : mémoires

- 9.1 Seuls les candidats inscrits au diplôme ou les candidats de reprise ont la possibilité de soumettre un mémoire. Les candidats de reprise souhaitant obtenir une meilleure note pour le mémoire peuvent soumettre un mémoire révisé ou un nouveau mémoire. Un nouveau mémoire peut porter sur la même matière ou sur une autre matière du Programme du diplôme. Toutefois, si un candidat de reprise présente un nouveau mémoire ou un mémoire révisé dans les six mois suivant la session pour laquelle le précédent mémoire a été soumis, le deuxième mémoire doit porter sur la même matière.
- 9.2 Il incombe à l'établissement scolaire de s'assurer que chaque candidat soumettant un mémoire est supervisé par un enseignant de cet établissement disposant des qualifications ou de l'expérience requise dans la matière choisie par le candidat. Ce rôle de supervision ne peut pas être assumé par un membre de la famille du candidat ni par une personne qui n'enseigne pas dans cet établissement.
- 9.3 Un mémoire doit porter sur l'une des matières du Programme du diplôme figurant dans le manuel pour la session d'examen en question. Un candidat n'est pas obligé de soumettre un mémoire dans l'une des six matières qu'il a choisies, sous réserve de l'approbation de l'établissement.
- 9.4 Un candidat qui étudie la littérature en langue A au niveau moyen en tant que matière propre à l'établissement et de manière autodidacte ne peut pas s'inscrire pour un mémoire dans cette même matière.
- 9.5 Les mémoires dans les matières du groupe 2 sont destinés aux apprenants d'une langue d'acquisition. Les candidats ne sont pas autorisés à soumettre un mémoire du groupe 2 rédigé dans leur langue du groupe 1.

Article 10 : langues d'usage

- 10.1 Les candidats doivent rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que les autres formes d'évaluation des matières des groupes 3, 4, 5 et 6 du Programme du diplôme en anglais, en espagnol ou en français. Le travail évalué dans le cadre de la théorie de la connaissance et du mémoire doit également être présenté en anglais, en espagnol ou en français, à l'exception des mémoires réalisés dans une matière du groupe 1 ou du groupe 2, qui doivent être rédigés dans la langue de la matière choisie. Toutefois, les mémoires présentés en latin ou en grec ancien (groupe 2) doivent être rédigés en anglais, en espagnol ou en français.
- 10.2 La même langue doit être employée pour répondre à toutes les composantes d'une même matière.
- 10.3 Pour certains projets de l'IB offrant la possibilité d'utiliser une autre langue d'usage, les candidats peuvent parfois être autorisés à rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que d'autres travaux soumis à l'évaluation dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français dans les groupes 3 et 4, en théorie de la connaissance, ainsi que pour le mémoire. Si les conditions détaillées à l'article 14 sont respectées, il est alors possible d'accorder un diplôme bilingue.

III. Évaluation

Article 11 : inscription du candidat

- 11.1 Un candidat au diplôme de l'IB ou à un certificat doit être inscrit par un établissement scolaire pour chaque session d'examens envisagée ; il doit suivre les cours requis et passer les examens dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit satisfaire aux exigences relatives aux inscriptions au nom du candidat et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats sont correctement inscrits à la session d'examens.
- 11.2 Un établissement peut accepter un candidat externe, en provenance d'une autre école du monde de l'IB, si cette dernière n'offre pas une matière particulière du programme de l'IB. Néanmoins, toutes les responsabilités pédagogiques et administratives concernant ce candidat continueront d'être assumées par l'établissement l'ayant inscrit ou qui l'inscrira pour la session d'examens du Programme du diplôme de l'IB. Le candidat ne doit pas être inscrit aux examens par les deux établissements, à moins que cela ne soit recommandé par l'Organisation de l'IB. Selon ce même principe, dans le cas d'un candidat de reprise, l'établissement dans lequel il est inscrit doit accepter toutes les responsabilités pédagogiques et administratives pour ce candidat et ne peut les déléguer à quiconque. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que le candidat suive les cours dans l'établissement ayant procédé à l'inscription. Les candidats qui suivent les cours en ligne doivent se conformer aux conditions spécifiées dans l'édition du manuel en vigueur.
- 11.3 Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans les catégories suivantes.
- Anticipée : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux exigences d'une ou deux matières du niveau moyen (à l'exception des langues *ab initio* et des matières pilotes) à la fin de la première année du Programme du diplôme.
 - Diplôme : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités requises pour l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - Certificat : s'adresse aux candidats étudiant une ou plusieurs matières et ne visant pas l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - Reprise : s'adresse à d'anciens candidats au diplôme de l'IB cherchant à améliorer leurs résultats. La note finale la plus élevée obtenue dans une matière sera prise en compte pour le diplôme de l'IB.

-
- 11.4 Toute matière choisie par le candidat en plus des six matières sélectionnées pour le diplôme de l'IB ne peut contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB. De la même manière, toute matière pour le certificat qui n'a pas été choisie comme matière en plus des six matières pour le diplôme ne peut pas par la suite contribuer à l'octroi d'un diplôme de l'IB.
- 11.5 À la discrétion de l'établissement scolaire, un candidat au certificat peut suivre le cours de théorie de la connaissance, rédiger un mémoire ou participer au programme CAS, mais l'Organisation de l'IB n'acceptera pas l'inscription des candidats au certificat à ces composantes obligatoires du diplôme de l'IB.

Article 12 : notation

Dans chaque matière, les candidats sont notés selon un barème allant de 1 point (minimum) à 7 points (maximum). Pour le diplôme de l'IB, un maximum de 3 points sera attribué pour le résultat combiné obtenu pour la théorie de la connaissance et le mémoire. Le total maximum des points pour le Programme du diplôme est de 45.

Article 13 : octroi du diplôme de l'IB

- 13.1 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit satisfaire à toutes les composantes de l'évaluation de chacune des six matières ainsi qu'aux modalités supplémentaires du diplôme de l'IB, sous réserve des conditions stipulées aux articles 23 et 24 du présent règlement.
- 13.2 Si un candidat au diplôme obtient la note finale E en théorie de la connaissance ou pour le mémoire, ce candidat doit obtenir au minimum 28 points pour pouvoir obtenir le diplôme. Toutefois, si un candidat obtient une note E à la fois pour la théorie de la connaissance et le mémoire, ce candidat ne pourra obtenir le diplôme, quel que soit le nombre total de points qu'il aura obtenu.
- 13.3 Un candidat ayant obtenu 24, 25, 26 ou 27 points se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve du respect des modalités suivantes :
- a. des notes numériques ont été décernées dans les six matières dans lesquelles il est inscrit pour le diplôme de l'IB ;
 - b. toutes les modalités requises du programme CAS ont été satisfaites ;
 - c. des notes ont été attribuées pour la théorie de la connaissance et le mémoire, avec au minimum un D pour les deux ;
 - d. aucune matière n'a reçu une note finale égale à 1 ;
 - e. aucune note finale égale à 2 n'a été attribuée au niveau supérieur ;
 - f. pas plus d'une note finale égale à 2 n'a été attribuée au niveau moyen ;
 - g. dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes finales égales ou inférieures à 3 ;
 - h. le candidat totalise au moins 12 points dans les matières présentées au niveau supérieur (un candidat inscrit dans quatre matières au niveau supérieur doit totaliser au moins 16 points au niveau supérieur) ;
 - i. le candidat totalise au moins 9 points dans les matières présentées au niveau moyen (un candidat inscrit dans deux matières au niveau moyen doit totaliser au moins 6 points au niveau moyen) ;
 - j. Le candidat n'a pas été reconnu coupable de fraude par l'Organisation de l'IB.
- 13.4 Un candidat dont la note totale atteint ou dépasse 28 points se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve du respect des modalités suivantes :
- a. des notes numériques ont été décernées dans les six matières dans lesquelles il est inscrit pour le diplôme de l'IB ;
 - b. toutes les modalités requises du programme CAS ont été satisfaites ;

-
- c. des notes entre A (la plus haute) et E (la plus basse) ont été attribuées pour la théorie de la connaissance et le mémoire, avec au moins un D pour l'une des deux ;
 - d. aucune matière n'a reçu une note finale égale à 1 ;
 - e. pas plus d'une note finale égale à 2 n'a été attribuée au niveau supérieur ;
 - f. pas plus de deux notes finales égales à 2 n'ont été attribuées au niveau moyen ;
 - g. dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes finales égales ou inférieures à 3 ;
 - h. le candidat totalise au moins 11 points dans les matières présentées au niveau supérieur (un candidat inscrit dans quatre matières au niveau supérieur doit totaliser au moins 14 points au niveau supérieur) ;
 - i. le candidat totalise au moins 8 points dans les matières présentées au niveau moyen (un candidat inscrit dans deux matières au niveau moyen doit totaliser au moins 5 points au niveau moyen) ;
 - j. Le candidat n'a pas été reconnu coupable de fraude par l'Organisation de l'IB.

13.5 Un maximum de trois sessions d'examens est autorisé pour satisfaire aux exigences relatives à l'octroi du diplôme de l'IB. Les sessions d'examen n'ont pas à être consécutives.

Article 14 : diplôme de l'IB

14.1 Les candidats ayant réussi les épreuves du diplôme de l'IB recevront le diplôme en question ainsi qu'un document contenant le total des points obtenus pour le diplôme, les notes finales obtenues dans les matières, une mention signalant la réalisation de toutes les activités CAS requises et les points attribués pour la combinaison de la théorie de la connaissance et du mémoire, ainsi que la note obtenue pour chacune de ces deux composantes.

14.2 Un diplôme bilingue sera octroyé à un candidat qui réussit ses examens et remplit l'un des deux ou les deux critères suivants.

- a. le candidat présente deux langues du groupe 1 et obtient une note finale égale ou supérieur à 3 pour chacune de ces deux langues.
- b. le candidat présente l'une des matières du groupe 3 ou du groupe 4 dans une langue différente que celle choisie pour le groupe 1. Le candidat doit obtenir une note finale égale ou supérieure à 3 à la fois dans la langue du groupe 1 et dans la matière du groupe 3 ou 4.

14.3 Les matières pilotes des groupes 1, 2, 3 ou 4 et les matières transdisciplinaires peuvent contribuer à l'obtention d'un diplôme bilingue. Un programme propre à l'établissement ne peut contribuer à l'obtention d'un diplôme bilingue.

14.4 La ou les matières choisies par le candidat en plus des six matières du diplôme ne peuvent contribuer à l'obtention d'un diplôme bilingue.

Article 15 : certificat

Les candidats au certificat reçoivent un certificat (un certificat de résultats) indiquant les notes obtenues pour les différentes matières. Un candidat au diplôme de l'IB ne satisfaisant pas aux modalités requises pour l'octroi de ce diplôme recevra un certificat comportant les notes finales obtenues dans chaque matière, les résultats pour la théorie de la connaissance et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation de toutes les activités CAS requises, le cas échéant.

Article 16 : évaluation effectuée par les examinateurs

Lors des examens du Programme du diplôme et d'autres formes d'évaluation externe, les examinateurs nommés par l'Organisation de l'IB notent le travail des candidats au moyen de barèmes de notation et de critères d'évaluation communs. Cette évaluation externe est complétée par une évaluation interne d'autres travaux requis, réalisée par les enseignants et révisée par les examinateurs.

Article 17 : réclamation concernant les résultats

- 17.1 Le matériel soumis à l'évaluation par un candidat peut faire l'objet d'une recorection et/ou être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique ou sous forme de photocopie) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats, conformément aux informations fournies dans le manuel en vigueur et relatives à la procédure et aux frais encourus. Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier ; elles dépendent donc des informations fournies dans le manuel pour la session d'évaluation en question.
- 17.2 La recorection du travail d'un candidat pour une matière peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement du candidat ou de son représentant légal.
- 17.3 Si un candidat estime que le processus aboutissant à la note finale après recorection n'a pas respecté les procédures établies dans le présent règlement général ou dans le manuel, le coordonnateur du Programme du diplôme peut demander, au nom du candidat, une révision de l'évaluation par le directeur de l'évaluation ou par la personne désignée par ce dernier. Les frais pour cette procédure devront être réglés à l'Organisation de l'IB avant le 31 décembre pour les sessions de mai, et avant le 30 juin pour les sessions de novembre. Avant de demander cette révision, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement du candidat ou de son représentant légal.
- 17.4 En dehors des procédures de recorection et de révision prévues à l'article 17, le candidat ne dispose d'aucun autre moyen pour demander la reconsidération d'une évaluation. Toutefois, le candidat a la possibilité de faire appel aux conditions définies à l'article 30.

Article 18 : comité d'attribution des notes finales de l'IB

- 18.1 Le comité d'attribution des notes finales de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi des diplômes de l'IB et des certificats sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales.
- 18.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants du Conseil d'administration, du Bureau des examinateurs et de membres du personnel de l'IB expérimentés ; il est présidé par le président du Bureau des examinateurs.
- 18.3 Le comité d'attribution des notes finales a la possibilité de déléguer à un sous-comité les décisions concernant les infractions présumées au règlement, mais c'est lui qui traite et tranche définitivement tous les cas spéciaux concernant l'octroi des diplômes et des certificats de l'IB.

IV. Cas spéciaux

A : circonstances exceptionnelles

Article 19 : candidats ayant des besoins spéciaux

Les besoins spéciaux sont des besoins diagnostiqués, permanents ou temporaires, susceptibles de désavantager un candidat et de l'empêcher de faire la preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate.

Article 20 : procédure en vigueur pour les candidats ayant des besoins spéciaux

- 20.1 Bien que l'Organisation de l'IB soit en mesure de fournir des conseils concernant les besoins spéciaux, il est de la responsabilité de l'établissement scolaire d'évaluer avec soin les options offertes aux candidats et d'identifier tout élément susceptible de faire obstacle à l'un des aspects du Programme du diplôme.

-
- 20.2 Les candidats ou leurs représentants légaux doivent signaler les éventuels besoins spéciaux au coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire avant leur inscription au programme et fournir les documents médicaux appropriés. Les besoins spéciaux temporaires résultant de maladies ou d'accidents doivent être signalés au coordonnateur dès que possible et les documents médicaux à l'appui ainsi que toute information utile doivent lui être fournis.
- 20.3 Lorsqu'un candidat ayant des besoins spéciaux nécessite des dispositions spéciales en matière d'évaluation, le coordonnateur du Programme du diplôme doit prendre les dispositions nécessaires et, le cas échéant, il doit demander la mise en place de ces dispositions conformément aux procédures contenues dans l'édition en vigueur du manuel.

Article 21 : candidats affectés par des circonstances défavorables

Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle du candidat et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats. Ce sont par exemple un stress grave, des circonstances familiales particulièrement éprouvantes, un deuil, une interruption durant l'examen ou des événements pouvant menacer la santé ou la sécurité des candidats. Il arrive que des circonstances défavorables concernent un groupe ou l'ensemble des candidats dans un établissement scolaire donné. Les circonstances défavorables n'incluent pas les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où un candidat est inscrit.

Article 22 : procédure applicable pour les candidats affectés par des circonstances défavorables

- 22.1 Toute demande de prise en considération spéciale de circonstances défavorables doit être soumise à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire pour le compte du ou des candidats. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix jours à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves tangibles.
- 22.2 Si le comité d'attribution des notes finales reconnaît que les résultats d'un candidat ont été affectés par des circonstances défavorables, il peut en tenir compte lors de sa prise de décision, pour autant que cela n'avantage pas le candidat concerné par rapport aux autres.

Article 23 : candidats dont l'évaluation est incomplète

L'évaluation est incomplète lorsqu'un candidat n'a pas présenté une ou plusieurs composantes des modalités d'évaluation de la matière choisie.

Article 24 : procédure applicable pour les candidats dont l'évaluation est incomplète

- 24.1 Toute demande concernant la prise en considération spéciale d'un cas d'évaluation incomplète doit être envoyée au bureau de l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire au nom du candidat. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix jours à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves tangibles.
- 24.2 En cas d'évaluation incomplète dans une matière, le comité d'attribution des notes finales jouit d'un libre pouvoir d'appréciation pour octroyer une note finale dans la matière en question si les deux conditions suivantes sont réalisées :
- a. l'établissement scolaire fournit une raison acceptable expliquant que l'évaluation incomplète est due à un événement échappant au contrôle du candidat, tel qu'une maladie ou une blessure, le décès ou les funérailles d'un parent proche, ou la présence impérative du candidat dans un hôpital ou un tribunal ;
 - b. le candidat a fourni un travail suffisant, équivalant à 50 % au moins du total des notes attribuées pour la matière en question et comportant une composante évaluée de manière externe.

-
- 24.3 Si les conditions susmentionnées sont remplies, les notes de la ou des composantes manquantes seront calculées selon une procédure reposant sur les notes du candidat pour les composantes déjà évaluées ainsi que sur la répartition des notes des autres candidats dans la même matière.
- 24.4 Une évaluation incomplète découlant, par exemple, de la fermeture obligatoire d'un établissement scolaire durant les épreuves écrites de mai ou de novembre, peut toucher un groupe de candidats ou l'ensemble des candidats d'un établissement. Si ce cas concerne plus d'un candidat, le comité d'attribution des notes finales prendra la même décision pour tous les candidats.

B : infractions aux usages scolaires

Article 25 : définition d'une infraction aux usages scolaires

Il peut arriver que les travaux remis par un candidat pour l'évaluation enfreignent l'usage selon lequel les idées d'autrui et leur expression doivent être clairement identifiées comme telles, sans que ce candidat ait essayé de manière délibérée d'en tirer un avantage déloyal (par exemple si un candidat n'a pas clairement indiqué qu'une citation en était une, mais qu'il a indiqué de quel texte elle provenait dans la bibliographie ou dans les notes de bas de page). Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales pourra juger qu'il s'agit d'une infraction aux usages scolaires et non d'un cas de fraude.

Article 26 : procédure applicable pour les infractions aux usages scolaires

Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'une infraction aux usages scolaires a été établie, aucune note ne sera octroyée pour la composante ou pour une ou plusieurs parties de la composante concernée. Une note finale pourra néanmoins être décernée au candidat pour la matière ou la composante obligatoire du diplôme de l'IB concernée. Le chef d'établissement sera averti de cette action. Ce cas ne sera pas consigné comme un cas de fraude.

C : fraude

Article 27 : définition de la fraude

L'Organisation de l'IB définit la fraude comme un comportement procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Constituent notamment des cas de fraude :

- a. le plagiat : le candidat présente les idées ou le travail d'une autre personne comme étant les siens ;
- b. la collusion : le candidat contribue à la fraude d'un autre candidat, par exemple en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation ;
- c. la reproduction d'un travail : le candidat présente un même travail pour différentes composantes d'évaluation ou différentes modalités requises en vue de l'obtention du diplôme de l'IB ;
- d. tout autre comportement procurant un avantage déloyal à un candidat ou ayant des conséquences sur les résultats d'un autre candidat (par exemple, introduction de matériel non autorisé dans une salle d'examen, mauvaise conduite lors d'un examen, falsification d'un dossier de CAS, divulgation ou réception d'informations émanant de candidats et relatives au contenu d'une épreuve dans les 24 heures qui suivent la fin d'une épreuve écrite).

Article 28 : procédure applicable en cas de fraude

28.1 Le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire doit informer l'Organisation de l'IB lorsqu'il identifie un cas de fraude lié au travail d'un candidat (plagiat par exemple) après que le candidat a signé la page de couverture et ainsi confirmé qu'il s'agit de son propre travail et de la version finale dudit travail. Dans ces cas, ou lorsque l'examineur ou l'Organisation de l'IB suspecte une fraude, il sera demandé à l'établissement scolaire de mener une enquête et de fournir à l'Organisation de l'IB la documentation pertinente liée au cas en question. Si des doutes surviennent à propos de l'authenticité du travail d'un candidat avant que celui-ci ne signe la page de couverture, c'est-à-dire avant la version finale de ce travail, le problème doit être résolu au sein de l'établissement scolaire.

-
- 28.2 Les candidats soupçonnés de fraude seront invités, par l'entremise du coordonnateur, à présenter par écrit une explication ou leur défense.
- 28.3 Les cas suspectés de fraude seront présentés au comité d'attribution des notes finales ou à un sous-comité du comité d'attribution des notes finales. Après examen de toutes les preuves rassemblées durant l'enquête, le comité décidera de rejeter l'allégation de fraude, de la confirmer ou de demander des compléments d'enquête.
- 28.4 Si le comité d'attribution des notes finales considère que la fraude n'est pas suffisamment prouvée, l'allégation sera rejetée et une note finale sera octroyée selon la procédure normale.
- 28.5 Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'un cas de fraude a été établi, aucune note finale ne sera octroyée dans la ou les matières concernées. Aucun diplôme de l'IB ne sera décerné au candidat ; en revanche, un certificat sera attribué pour la ou les autres matières n'ayant pas fait l'objet de fraude. Le candidat sera normalement autorisé à s'inscrire aux examens des sessions d'évaluation à venir, ce qui inclut la prochaine session survenant six mois plus tard, si les délais d'inscription fixés sont respectés.
- 28.6 Dans un cas de fraude jugé particulièrement grave, le comité d'attribution des notes finales pourra refuser au candidat le droit de s'inscrire aux examens de toute session à venir.
- 28.7 Lorsque le candidat a déjà été reconnu coupable de fraude lors d'une session précédente, sa participation à toute session d'examens à venir sera en principe exclue.
- 28.8 À tout moment, un candidat peut se voir retirer un diplôme de l'IB ou un certificat si un cas de fraude est établi *a posteriori*.

VII. Décisions du comité d'attribution des notes finales

Article 29 : reconsidération

- 29.1 La reconsidération des décisions du comité d'attribution des notes finales n'inclut pas la révision de l'évaluation des travaux des candidats, cette démarche faisant l'objet de la procédure de réclamation concernant les résultats définie à l'article 17.
- 29.2 Une décision du comité d'attribution des notes finales ne peut faire l'objet d'une reconsidération que si le candidat établit l'existence de faits qui n'étaient pas connus du comité d'attribution des notes finales lors de sa prise de décision initiale. Pour être recevable, une demande de reconsidération doit :
- être déposée par le candidat ou par son représentant par l'intermédiaire du coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire qui devra en informer le chef d'établissement ;
 - être transmise par l'établissement scolaire et reçue par l'Organisation de l'IB dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision initiale du comité d'attribution des notes finales ;
 - contenir une description détaillée des faits nouveaux invoqués ainsi que des motifs à l'appui de la demande de reconsidération ;
 - contenir le nom et adresse du candidat ou de son représentant auquel le bureau de l'Organisation de l'IB pourra faire parvenir toutes correspondances et décisions relatives à la procédure.
- 29.3 Toute demande de reconsidération sera examinée et traitée par un sous-comité du comité d'attribution des notes finales. Ce sous-comité sera composé au minimum du président du comité d'attribution des notes finales, d'un membre du Bureau des examinateurs et du directeur de l'évaluation, du directeur des opérations d'évaluation ou du directeur académique, qui doivent tous avoir siégé au comité d'attribution des notes finales ayant pris la décision initiale.

-
- 29.4 Le sous-comité est en droit de refuser de reconsidérer le cas en question s'il apparaît que la demande ne se base pas sur des faits nouveaux. Si le sous-comité refuse de procéder à une reconsidération, le candidat ou son représentant en sera informé par courrier à l'adresse indiquée dans la demande de reconsidération. Une copie de ce courrier sera également transmise au coordonnateur du Programme du diplôme.
- 29.5 Si le sous-comité accepte de traiter la demande de reconsidération, il pourra être amené à demander au candidat et/ou à l'établissement scolaire de lui fournir toutes les explications et les preuves supplémentaires qu'il jugera utiles. Toutefois, il ne sera pas tenu d'accepter d'autres écritures de la part du candidat ni de l'entendre oralement. Le sous-comité rendra sa décision après reconsidération, en principe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de reconsidération par l'Organisation de l'IB.
- 29.6 La décision du sous-comité après reconsidération sera accompagnée d'un résumé des motifs et transmise au candidat ou à ses représentants légaux par l'Organisation de l'IB à l'adresse indiquée dans la demande. Une copie sera également transmise au coordonnateur du Programme du diplôme.

Article 30 : procédures d'appel

- 30.1 Lorsqu'une demande de reconsidération est possible en vertu de l'article 29, la procédure de reconsidération doit être préalable à toute procédure d'appel.
- 30.2 Sous réserve de l'article 30.1, il est possible de faire appel de toute décision du comité d'attribution des notes finales concernant la révision de la recorection du matériel d'un candidat telle que définie à l'article 17.3, mais ce, uniquement au motif que la procédure définie dans le présent règlement général ou dans le manuel n'a pas été respectée pour parvenir à la décision dont il est fait appel.
- 30.3 Le comité d'appel est composé de trois membres : un membre indépendant de l'Organisation de l'IB, le président ou le vice-président du Bureau des examinateurs de l'IB et un examinateur en chef qui n'a pas siégé au comité d'attribution des notes finales ou sous-comité du comité d'attribution des notes finales ayant pris la décision dont il est fait appel. Le responsable en chef du service des opérations d'évaluation, ou la personne désignée par ce dernier, agira en tant que secrétaire du comité d'appel, mais ne sera pas impliqué dans le processus décisionnel.
- 30.4 Le membre indépendant est nommé chaque année. Il ne doit pas avoir été enseignant ou examinateur pour le Programme du diplôme ou employé de l'Organisation de l'IB au cours des cinq dernières années.
- 30.5 Le comité d'appel prend sa décision en fonction de l'opinion de la majorité des trois membres. Le membre indépendant agira en qualité de président du comité et prendra seul la décision si aucune décision à la majorité n'a pu être trouvée.
- 30.6 L'appel doit être déposé par un moyen de transmission avec accusé de réception (courrier recommandé, par exemple) et adressé au responsable en chef du service des opérations d'évaluation à l'Organisation de l'IB. Il doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la décision faisant l'objet d'un appel.
- 30.7 L'appel doit être rédigé en anglais et contenir les informations suivantes :
- a. le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'appelant ;
 - b. une présentation de tous les faits et des motifs à l'appui de l'appel ;
 - c. les conclusions de l'appelant ;
 - d. une copie de la décision dont il est fait appel ;
 - e. toutes les preuves écrites sur lesquelles l'appelant compte s'appuyer ;
 - f. une éventuelle demande d'audience ou d'audition de témoin(s).

-
- 30.8 À réception d'un appel, l'Organisation de l'IB demandera l'acquiescement de frais de traitement non remboursables, qui devront être réglés avant le début de la procédure d'appel.
- 30.9 Le comité d'appel commencera par communiquer des directives sur le déroulement de la procédure. Sous réserve du respect des règles de procédure et de son obligation de tenir une audience si la demande en a été faite par l'appelant, le comité sera libre de déterminer de quelle façon la procédure se déroulera. Le comité pourra demander des clarifications et des informations supplémentaires à l'appelant et au comité d'attribution des notes finales. Toute audience devra se dérouler dans l'un des bureaux de l'Organisation de l'IB, dans un lieu précisé par l'Organisation de l'IB et à la date fixée par le comité après consultation avec l'appelant.
- 30.10 La procédure se déroule en anglais. L'appelant a la possibilité de se faire représenter, à ses frais, par un conseiller juridique.
- 30.11 Pour prendre sa décision sur un litige, le comité d'appel se basera sur ce qui lui semble le plus vraisemblable à la vue des preuves présentées (prépondérance des probabilités) et statuera sur la base du présent règlement général et des principes d'équité, sans appliquer aucune règle de droit.
- 30.12 Le comité rendra une décision finale écrite, datée et signée avec une explication sommaire, en principe dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'appel par l'Organisation de l'IB. L'Organisation de l'IB informera l'appelant de la décision finale et fera également parvenir une copie de cette décision au directeur de l'établissement scolaire.

VII. Dispositions finales

Article 31 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures concernant les modalités d'évaluation.

Article 32 : arbitrage

Tout litige résultant de ou lié à ce règlement général ou au manuel qui n'a pas été résolu au moyen des procédures de reconsidération ou d'appel définies dans les articles 29 et 30 du présent règlement général ou auquel ces procédures ne sont pas applicables sera définitivement tranché par un arbitre conformément au droit applicable à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Article 33 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du *Règlement général du Programme du diplôme* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 pour les établissements concernés par la session de mai et dont les candidats sont inscrits au programme à compter d'août/septembre 2011, et le 1^{er} janvier 2012 pour les établissements concernés par la session de novembre et dont les candidats sont inscrits au programme à compter de janvier/février 2012, à l'exception des candidats « anticipés » inscrits pour la session de mai ou novembre 2012 auxquels le règlement général actuel s'applique. L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général. Chaque version modifiée s'applique à tous les candidats qui débutent le Programme du diplôme après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée.